

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 62/25 - II - CIV

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00252 du rôle

Composition:

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Martine WILMES, premier conseiller,
Henri BECKER, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

l'association sans but lucratif **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son comité d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 mars 2024,

comparant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Laura GEIGER du 6 mars 2024,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Le litige a trait à la demande de Maître PERSONNE1.) (ci-après Maître PERSONNE1.) en paiement de sa note d'honoraires du 22 mars 2018 (ci-après la Note) du montant de 25.200 EUR HTVA, réduit au montant de 16.200 HTVA après décision de taxation du 17 mars 2021, émise à l'encontre de l'SOCIETE1.) (ci-après l'SOCIETE1.).

Selon Maître PERSONNE1.), il a été sollicité d'émettre un avis juridique par Monsieur PERSONNE2.), en sa qualité d'« *Head of Legal* » de l'SOCIETE1.) au courant du mois de novembre 2017.

L'avis juridique aurait été transmis en date du 1^{er} février 2018 et la Note aurait été envoyée en date du 22 mars 2018.

Après un rappel de paiement daté du 20 avril 2018, Monsieur PERSONNE3.), en sa qualité de président de l'SOCIETE1.), aurait réclamé un décompte détaillé par courrier électronique du 2 mai 2018.

Dans la mesure où l'SOCIETE1.) n'aurait pas réagi au complément d'information, lui délivré moyennant courrier du 8 mai 2018, il aurait déposé, en date du 5 juin 2018, une requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement et suivant ordonnance conditionnelle de paiement du 13 juin 2018, l'SOCIETE1.) aurait été sommée de lui payer la Note du montant de 29.484 EUR TTC.

En date du 12 juillet 2018, l'SOCIETE1.) aurait formé contredit contre l'ordonnance de paiement du 13 juin 2018, en contestant pour la première fois le principe et le quantum du montant facturé, sous prétexte de l'absence de mandat et de défaut d'indication du détail des prestations figurant dans la Note.

En date du 26 juillet 2018, l'SOCIETE1.) aurait introduit une demande en taxation auprès de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Par décision de taxation du 17 mars 2021, ses honoraires auraient été taxés au montant de 16.200 EUR HTVA.

Par mise en demeure du 23 mars 2021, il aurait sommé l'SOCIETE1.) de lui régler le prédit montant, en sus de la TVA en vigueur et des intérêts de retard échus depuis le 9 mai 2018, date de la première mise en demeure.

Cette mise en demeure étant restée sans suites, Maître PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2022, fait donner assignation à l'SOCIETE1.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de

Luxembourg pour la voir condamner à lui payer le montant de (16.200 EUR HTVA + 2.754 EUR TVA 17% =) 18.954 EUR, avec les intérêts au taux légal sur le montant de 18.954 EUR à partir du 22 mars 2018, date d'envoi de la Note, sinon du 20 avril 2018, date d'envoi du rappel, sinon du 15 juin 2018, date de l'ordonnance conditionnelle de paiement, sinon du 23 mars 2021, date de la première mise en demeure, sinon du 23 mars 2021, date de la dernière mise en demeure, sinon encore de la demande en justice jusqu'à solde, sous réserve de tout autre montant même supérieur à adjuger *ex aequo et bono* par le tribunal.

Il a encore sollicité la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

L'SOCIETE1.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande au motif que celle-ci serait prescrite au vœu de l'article 2273 du Code civil.

Elle a contesté avoir donné mandat à Maître PERSONNE1.) pour rédiger un avis juridique et a critiqué le montant de 16.200 EUR pour être surfait.

Par jugement du 14 décembre 2023, le tribunal a rejeté le moyen tiré de la prescription de l'action sur base de l'article 2273 du Code civil et a condamné l'SOCIETE1.) à payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 18.954 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du 23 mars 2021 jusqu'à solde.

La capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil a été ordonnée, pour autant que les intérêts portent sur une année entière.

Du jugement du 14 décembre 2023, lui signifié en date du 26 janvier 2024, l'SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 6 mars 2024.

L'appelante demande, par réformation du jugement entrepris, de déclarer la demande irrecevable, sinon non fondée.

Elle requiert principalement à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre en première instance, sinon à voir réduire le montant à payer à de plus justes proportions.

Elle demande aussi de dire qu'il n'y a pas lieu à capitalisation des intérêts en vertu de l'article 1154 du Code civil et de condamner Maître PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure du montant de 2.000 EUR pour l'instance d'appel.

Maître PERSONNE1.) demande de confirmer purement et simplement le jugement entrepris et de lui allouer une indemnité de procédure du montant de 2.500 EUR pour l'instance d'appel.

L'SOCIETE1.) explique qu'au courant du printemps 2017, la société SOCIETE2.) avait décidé de mettre en œuvre une procédure de licenciement collectif, que cette procédure concernait également un certain nombre de ses

salariés affiliés, que parmi ces salariés se trouvaient des personnes ayant signé un contrat de préretraite conventionnelle, que certains de ces salariés ont comparé les avantages de leur contrat de préretraite conventionnelle avec ceux du plan social envisagé et ont estimé avoir été lésés du fait de leur exclusion du plan social, que ces salariés ont envisagé une action en justice contre leur employeur et qu'ils lui ont demandé de prendre en charge les frais et honoraires de leurs avocats.

L'appelante indique avoir informé les membres concernés qu'elle ne pouvait pas prendre en charge les frais et honoraires de leurs avocats, au motif qu'elle était d'avis que l'action en justice envisagée était vouée à l'échec.

Elle aurait cependant également indiqué aux personnes concernées qu'elle était prête à revoir sa position en cas d'arguments solides en faveur de la possibilité d'une issue favorable à l'action en justice envisagée.

L'SOCIETE1.) soutient que dans ce contexte, les membres concernés ont consulté Maître PERSONNE1.) pour que ce dernier les représente dans le cadre de l'action en justice envisagée.

Ensuite, ces derniers seraient revenus vers elle en prétextant que Maître PERSONNE1.) disposerait d'arguments permettant d'obtenir gain de cause.

Dans ce contexte, en date du 17 novembre 2017, Maître PERSONNE1.) aurait pris contact de son propre chef en appelant par téléphone PERSONNE2.), ancien « *Head of Legal* » de l'SOCIETE1.).

PERSONNE2.) aurait réitéré la position de l'SOCIETE1.) consistant dans le refus de prise en charge des frais et honoraires d'avocat.

Maître PERSONNE1.) lui aurait alors proposé de lui faire parvenir son avis juridique aux fins de démontrer que l'action en justice projetée aurait des chances de succès.

L'SOCIETE1.) conteste formellement avoir sollicité cet avis juridique.

Elle dit avoir reçu de la part de Maître PERSONNE1.) en date du 13 février 2018 l'avis juridique, daté au 1^{er} février 2018 et intitulé affaire « SOCIETE3.) C/ SOCIETE2.) ».

Or, la personne dénommée PERSONNE4.) ne serait pas membre de l'SOCIETE1.) et les consorts ne seraient pas identifiés.

L'SOCIETE1.) critique le jugement de première instance pour avoir retenu que la créance était établie dans son principe.

Tel qu'expliqué ci-avant, elle n'aurait pas donné mandat à Maître PERSONNE1.). Elle ne serait pas cliente de cet avocat et ne l'aurait jamais été.

Le but aurait été d'échanger le point de vue entre deux professionnels.

Maître PERSONNE1.) aurait déjà établi des avis juridiques pour les membres concernés.

L'avocat n'aurait pas eu de travail à produire pour partager son point de vue avec l'SOCIETE1.).

Or, trois mois après l'appel téléphonique, Maître PERSONNE1.) aurait fourni un avis juridique qui n'aurait pas été sollicité et qui aurait contenu la même conclusion que celle adoptée par elle dès le début, à savoir qu'il n'existait pas assez de preuves pour que l'action en justice envisagée soit couronnée de succès.

L'SOCIETE1.) fait valoir que l'avis juridique n'avait aucune utilité pour elle.

Il n'existerait aucun écrit entre parties.

Ce serait à tort que les juges de première instance ont eu recours au commencement de preuve par écrit et qu'ils ont décidé que le courrier électronique du 2 mai 2018 envoyé par PERSONNE3.), en sa qualité de président de l'SOCIETE1.), constituait un commencement de preuve par écrit de la commande d'un avis juridique.

Ce courrier aurait été envoyé trois mois après la réception de l'avis juridique, et ne pourrait dès lors pas servir à prouver sa commande.

Les juges de première instance n'auraient pas tenu compte de l'intégralité du courrier électronique.

L'SOCIETE1.) relève qu'elle n'a jamais transmis le moindre document à l'avocat et qu'il n'y a eu aucun échange par écrit entre parties.

Les juges de première instance auraient opéré un renversement de la charge de la preuve.

Il appartiendrait à Maître PERSONNE1.) de prouver qu'il avait mandat.

Il serait recommandé aux avocats dans le règlement intérieur de l'ordre des avocats (ci-après RIO) d'informer, en début de dossier, tout nouveau client de la méthode utilisée pour calculer les honoraires et les frais.

Aucune convention d'honoraires n'aurait été conclue entre parties.

PERSONNE3.) aurait émis un courrier diplomate qui ne ratifierait pas la commande de l'avis juridique, mais qui réitérerait la position de l'SOCIETE1.) et manifesterait poliment l'incompréhension entre les honoraires et la demande faite à l'avocat, se limitant à un simple partage de points de vue.

Le courrier électronique de PERSONNE3.) ne serait pas un commencement de preuve par écrit.

Ce serait encore à tort que les juges de première instance ont retenu que les conclusions de l'SOCIETE1.) constituaient un complément de preuve, au motif que celles-ci ont réitéré le contenu du courrier électronique du 2 mai 2018.

Le principe de la facture acceptée ne serait pas applicable en l'espèce, et aucune conclusion ne pourrait dès lors être tirée de l'absence de contestation immédiate de la Note.

Le mandat de Maître PERSONNE1.) aurait été contesté tout au long du litige.

Les juges de première instance auraient dès lors retenu erronément que Maître PERSONNE1.) a rapporté la preuve d'avoir obtenu un mandat de la part de l'SOCIETE1.).

L'appelante critique encore les juges de première instance pour avoir admis la créance pour le montant tel que taxé par le conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Les juges de première instance n'auraient pas pu analyser le détail des prestations, à défaut de versement de toutes les pages de la Note.

Ils se seraient à tort ralliés à la taxation, étant donné que l'avis juridique aurait déjà été effectué pour les personnes concernées et aurait dès lors également été payé par celles-ci.

Le montant de la Note serait largement surfait pour la communication d'un travail déjà fourni et payé par les membres concernés.

L'SOCIETE1.) critique finalement le jugement pour avoir ordonné la capitalisation des intérêts, au motif que les conditions de l'article 1154 du Code civil ne seraient pas remplies.

Maître PERSONNE1.) fait valoir qu'à la demande des personnes concernées, il a téléphoné à PERSONNE2.) en date du 17 novembre 2017.

Lors de l'appel téléphonique, il aurait écouté la position de l'SOCIETE1.) et il aurait fait part à PERSONNE2.) de son opinion, arguments à l'appui.

PERSONNE2.) l'aurait alors invité à lui soumettre un avis juridique au vu duquel l'SOCIETE1.) serait, le cas échéant, amenée à revoir sa position.

En date du 2 mai 2018, soit postérieurement à la transmission de l'avis juridique daté du 1^{er} février 2018, de la Note envoyée en date du 22 mars 2018 et de son rappel du 20 avril 2018, PERSONNE3.), en sa fonction de président de l'SOCIETE1.), lui aurait adressé un courriel duquel il ressortirait clairement qu'il avait été mandaté de rédiger un avis juridique.

Aucune organisation syndicale ne réceptionnerait un avis juridique et la Note y relative sans réagir immédiatement dans l'hypothèse où elle n'aurait pas commandé le travail.

Il serait courant qu'à l'occasion d'une conversation téléphonique, le client souhaite que l'avocat lui fournisse son analyse par écrit et commande oralement un avis juridique.

Ce serait à bon droit que les juges de première instance ont retenu que le courriel du 2 mai 2018 constitue un commencement de preuve par écrit et que les pièces et les conclusions versées en cause constituent des compléments de preuve venant compléter le commencement de preuve par écrit.

Il aurait dès lors rapporté la preuve du mandat.

En ce qui concerne l'absence d'information sur le mode de rémunération, Maître PERSONNE1.) fait valoir que l'article 2.4.5.2 du RIO relatif à la fixation des honoraires d'un avocat édicte de simples recommandations pouvant être observées par les avocats dans la fixation de leurs honoraires.

Les avocats resteraient libres de fixer le quantum de leurs honoraires et l'SOCIETE1.) serait une cliente professionnelle qui serait au courant des tarifs pratiqués.

Maître PERSONNE1.) fait encore noter que rien n'a empêché l'SOCIETE1.) de se renseigner auprès de lui en ce qui concerne les tarifs appliqués.

Il relève aussi que le fait d'avoir reçu les personnes concernées en tant que clientes et de les avoir conseillées, respectivement de leur avoir exposé à l'occasion d'une entrevue son point de vue, ne saurait vouloir dire que la rédaction d'un avis juridique écrit et circonstancié ne nécessitait pas des recherches poussées en doctrine et en jurisprudence et un temps important d'instruction et de rédaction.

Ce serait dès lors à bon droit que les juges de première instance ont condamné l'SOCIETE1.) à lui payer le montant de 18.954 EUR TTC, avec les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 mars 2021 et qu'ils ont fait droit à sa demande en capitalisation des intérêts, les conditions de l'article 1154 du Code civil étant remplies.

Appréciation de la Cour d'appel

L'article 1984 du Code civil dispose que « *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à un autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ».

Il est admis en cause que l'SOCIETE1.) n'a pas donné pouvoir à Maître PERSONNE1.) de faire quelque chose pour elle et en son nom.

En effet, il est soutenu par Maître PERSONNE1.) que l'SOCIETE1.) lui a demandé de lui fournir un avis juridique.

Il n'y a dès lors pas mandat, mais éventuellement contrat de louage d'ouvrage.

L'article 1315 du Code civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Il incombe dès lors à Maître PERSONNE1.), qui demande le paiement de sa Note, de rapporter la preuve que les parties ont conclu un contrat de louage d'ouvrage, respectivement que l'SOCIETE1.) lui a demandé de produire un avis juridique écrit.

L'article 1341 du Code civil prévoit qu'« *il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre* ».

Il est constant en cause que les parties n'ont pas conclu un écrit.

L'article 1347 du Code civil dispose que « *les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.*

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérées par le juge comme équivalent à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution ».

En date du 2 mai 2018, PERSONNE3.) a adressé à Maître PERSONNE1.) un courriel, qui se lit comme suit :

« [...] Par la présente, j'accuse bonne réception de votre avis juridique du 1^{er} février 2018, ainsi que votre note d'honoraires du 22 mars 2018, et votre rappel du 20 avril dernier.

Merci de bien vouloir confirmer que vous avez reçu la semaine dernière, lors d'un entretien téléphonique avec nos juristes internes, la position de l'SOCIETE1.) sur le cas des personnes bénéficiant des dispositions figurant dans la convention cadre de préretraite volontaire du 13 janvier 2016.

Je réitère par écrit la position de l'SOCIETE1.), qui n'entend pas prendre en charge les honoraires d'avocat dans le présent litige opposant le groupe de personnes concernés à leur employeur.

Les employés concernés ont été dûment informés mercredi 18 avril 2018 et sont heureux de la solution que nous leur avons proposée, à savoir, que nous allons tenter de relancer les pourparlers d'arrangement à travers les outils du dialogue social.

En effet, l'SOCIETE1.) estime que les chances d'obtenir gain de cause en justice étaient minimales et ce fut la position donnée aux personnes ayant sollicité votre conseil dans les nombreuses réunions tenues dans les locaux de l'SOCIETE2.) SA, en présence de la délégation du personnel.

Ces personnes ayant reçu ensuite un avis individuel sur la question de votre part, nous ont affirmé que vous pensiez qu'il y avait des chances de victoire dans cette affaire. Etant donné que nous sommes ouverts à toute analyse juridique différente de celle de nos juristes internes, nous vous avons demandé de partager votre point de vue.

Au-delà de votre argumentaire, qui était quasi identique au nôtre, il semble finalement que vous êtes arrivé à la même conclusion que nous, à savoir que les preuves sont pauvres dans ce dossier.

Si la voie judiciaire impose la charge de la preuve aux demandeurs, laissant non seulement le litige à l'appréciation souveraine du juge, en fonction des éléments de preuve que le demandeur saura réunir (en l'espèce que quelques indices sujets à interprétation), mais aussi aux différents risques dans le temps de pouvoir matériellement obtenir un dédommagement (l'entreprise risquant de s'éteindre juridiquement et de ne plus être solvable ultérieurement), l'SOCIETE1.) a décidé de faire usage du dialogue social, un outil puissant du Code du travail.

L'SOCIETE1.) reste néanmoins à votre disposition si vous avez besoin de certaines informations ou de notre soutien pour les affaires que vos mandants ont décidé de poursuivre en justice.

Enfin, en ce qui concerne votre note d'honoraires, je vous prie de bien vouloir me verser un décompte détaillé, alors que la présente note ne nous permet pas d'analyser l'étendu de votre travail, en relation avec notre demande. [...] »

Il ressort du courrier précité que l'SOCIETE1.) confirme avoir reçu tant l'avis juridique que la Note et son rappel.

En cas d'absence de demande de fournir un avis juridique tel que soutenu actuellement par l'SOCIETE1.) et compte tenu du montant réclamé par Maître PERSONNE1.), les propos de PERSONNE3.) auraient été forcément de nature différente.

Ainsi, l'SOCIETE1.) aurait formellement contesté avoir sollicité un avis juridique et n'aurait pas demandé de verser un décompte détaillé de la Note.

Elle aurait aussi indiqué qu'elle n'était pas disposée à payer la Note et elle aurait encore rappelé à Maître PERSONNE1.) que les points de vue professionnels avaient été échangés lors de l'entretien téléphonique du 16 novembre 2017 et qu'elle n'avait demandé rien de plus.

Compte tenu du contenu du courriel précité et à l'instar des juges de première instance, il y a lieu de retenir que ledit courrier, émanant du représentant de l'(SOCIETE1.), rend vraisemblable le fait allégué, à savoir que l'(SOCIETE1.) a demandé à Maître PERSONNE1.) de transmettre son avis juridique, respectivement de « *partager son point de vue* » par écrit.

Le courriel du 2 mai 2018 vaut commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil.

Inapte à prouver à lui seul l'acte allégué, mais le rendant vraisemblable, le commencement de preuve par écrit doit être utilement complété par un ou plusieurs autres moyens de preuve extrinsèques, par des éléments extérieurs à l'acte lui-même, tels que témoignages, indices ou présomptions de fait et notamment par le comportement ou l'attitude de la personne contre laquelle la preuve est dirigée.

Il est constant en cause que l'(SOCIETE1.) a reçu l'avis juridique en date du 8 février 2018, la Note en date du 22 mars 2018 et le rappel en date du 20 avril 2018.

Elle s'est manifestée pour la première fois auprès de Maître PERSONNE1.) par courriel précité du 2 mai 2018.

Tel n'est pas le comportement adopté lors de la réception d'un travail qui n'a prétendument pas été commandé.

En effet, dans l'hypothèse où le travail n'aurait pas été commandé, l'(SOCIETE1.) se serait manifestée immédiatement auprès de Maître PERSONNE1.) pour le rendre attentif qu'elle venait de réceptionner un avis qu'elle n'avait pas demandé et ce même avant l'envoi de la Note.

En tant que syndicat employant des juristes, l'(SOCIETE1.) ne peut pas soutenir ne pas connaître la valeur d'un avis juridique de trente pages, envoyé par un avocat, et elle ne peut pas valablement prétendre qu'elle a cru après réception de l'avis que celui-ci constituait un simple partage de vue, produit gratuitement en cause par l'avocat à la suite d'un appel téléphonique au cours duquel les points de vue auraient déjà été exposés.

S'il n'est certes pas question de facture acceptée au motif que l'(SOCIETE1.) n'a pas contesté la Note, toujours est-il que son comportement après la réception de l'avis juridique conforte la version des faits de Maître PERSONNE1.).

Le commencement de preuve par écrit que constitue le courriel du 2 mai 2018 est dès lors complété par le comportement adopté par l'SOCIETE1.) après la réception de l'avis juridique.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont retenu que Maître PERSONNE1.) avait rapporté la preuve que l'SOCIETE1.) lui a demandé de rédiger un avis juridique sur les chances de succès d'une action judiciaire que plusieurs membres affiliés auprès d'elle avaient pour projet d'introduire à l'encontre de leur ancien employeur.

La preuve du contrat d'entreprise est dès lors rapportée.

L'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit que l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Dans les cas où cette fixation excéderait les normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés ci-avant.

Quant au montant des honoraires facturés pour les prestations en question, le tribunal rappelle qu'il est de principe que le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation.

Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas.

Il s'y ajoute que le client ne peut espérer ni dispense de paiement d'honoraires ni minoration de ceux-ci sur le seul fondement de l'allégation d'un manquement commis par l'avocat à son obligation d'information sur les conditions de sa rémunération.

S'il est vrai que l'avocat doit informer sur les conditions de sa rémunération, il ne reste pas moins que son client n'est pas dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui que celle ayant trait aux honoraires qu'il a à supporter. Le client peut en outre lui-même contribuer à la transparence qu'il préconise en matière de fixation d'honoraires en évoquant le sujet avec son avocat et en exigeant la fixation au préalable d'un taux horaire.

La preuve du contrat étant rapportée, l'SOCIETE1.) ne peut dès lors pas espérer ni dispense de paiement d'honoraires ni minoration de ceux-ci au motif d'une absence d'information de la part de Maître PERSONNE1.) sur le mode de rémunération.

C'est aussi à tort que l'SOCIETE1.) soutient que les juges de première instance se sont simplement ralliés à l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre.

En effet, les juges de première instance ont fait une analyse correcte et détaillée des principes applicables en la matière, à laquelle il est renvoyé, et ont repris les extraits importants de la décision de taxation rendue en l'espèce.

A ce sujet, il y a lieu de relever que le Conseil de l'Ordre a fait un avis motivé et qu'il a ramené le nombre des heures mises en compte par Maître PERSONNE1.) de 70 à 45, tout en précisant le travail nécessaire aux fins de réaliser un avis juridique de la même nature que celui en cause.

Quant à la contestation du montant réclamé au motif que le travail presté avait déjà été effectué par Maître PERSONNE1.) pour d'autres membres concernés et que ces membres avaient également rémunéré l'avocat, l'SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter le moindre élément de preuve à ce sujet, telle qu'une attestation testimoniale d'un membre concerné.

Ses affirmations à ce sujet restent dès lors à l'état de pures allégations, dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance se sont ralliés à la motivation détaillée de l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre venant à la conclusion que la rémunération réclamée par Maître PERSONNE1.) se trouve justifiée à concurrence du montant de 18.954 EUR TTC.

C'est encore à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se rallie que les juges de première instance ont retenu que les conditions de l'article 1154 du Code civil sont remplies en l'espèce, de sorte que la demande en capitalisation des intérêts est fondée.

Il suit de tout ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

Au vu de l'issue du litige, la demande de l'SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

La demande de Maître PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter, comme il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge toutes les sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris dans son intégralité,

déboute les parties de leur demande respective en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Gérard A. TURPEL, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.